



**DELIBÉRATION N°114**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 05 JUILLET 2023**

**DEL 2023.07.05/114**

**Thème :**

**AFFAIRES SCOLAIRES**

**Objet :**

**Forfait communal :  
Convention type /  
année scolaire 2023-  
2024**

**Convocation :**

**Date : 28/06/2023**

**Affichage : 28/06/2023**

**Nombre de membres  
du conseil municipal**

**En exercice : 33**

**Présents : 21**

**Nombre de  
suffrages**

**exprimés : 31**

Le **mercredi 05 juillet 2023** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

**Étaient présents :**

Arnaud MURGIA, Éric PEYTHIEU, Catherine VALDENNAIRE, André MARTIN, Émilie DESMOULINS-GENOUX, Jean-Marc CHIAPPONI, Christian JULLIEN, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Hervé BOULAIS, Marie SOUBRANE, Renaud PONS, Yoann LAGIER, Stéphane SIMOND, Thomas SCHWARZ, Alexis LALANNE, Aurore MARCHAND, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU, Gabriel LÉON

**Étaient représentés :**

Élisa FAURE donnant pouvoir à Éric PEYTHIEU  
Michèle SKRIPNIKOFF donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD  
Christian FERRUS donnant pouvoir à Patrick MICHEL  
Maud GADÉ donnant pouvoir à Marie SOUBRANE  
Maryse XAUSA-FRANÇOIS donnant pouvoir à Émilie DESMOULINS  
René MICHEL donnant pouvoir à Yoann LAGIER  
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ  
Annie ASTIER-CONVERSET donnant pouvoir à Corinne ASCHETTINO  
Christophe OSTI donnant pouvoir à Alexis LALANNE  
Aïcha CHERIF donnant pouvoir à Aurore MARCHAND

**Absents excusés :**

Élisa FAURE, Michèle SKRIPNIKOFF, Christian FERRUS, Maud GADÉ, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, René MICHEL, Corinne FAURE-BRAC, Annie ASTIER-CONVERSET, Christophe OSTI, Aïcha CHERIF.

**Absent :**

Sandrine CORDIER, Richard NUSSBAUM

**Secrétaire de séance :**

Émilie DESMOULINS-GENOUX

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2129-29.
- VU** l'article L.212-8 et R 212-21 du Code de l'Éducation précisant les dispositions de prise en charge des dépenses d'externat pour les élèves scolarisés dans une commune distincte de la commune de résidence.
- CONSIDERANT** que pour l'année scolaire 2023-2024, tout enfant résidant sur une commune extérieure qui serait scolarisé dans une école publique primaire de la ville de Briançon déclenche une demande de forfait communal à la commune de résidence.
- CONSIDERANT** que pour l'année 2023, selon le Compte Administratif 2022, le coût d'un enfant scolarisé dans les écoles primaires publiques de Briançon s'élève à 2019 euros pour les maternelles et 879 euros pour les élémentaires.
- CONSIDERANT** que le montant du forfait communal est égal au coût d'un élève du public multiplié par le nombre d'élèves résidents sur la commune de résidence.
- CONSIDERANT** qu'il n'est fait aucune distinction entre le coût d'un élève en préélémentaire et élémentaire.
- CONSIDERANT** qu'après avoir mis en application les dispositions de l'article L.212-8 et R 212-21 du Code de l'Éducation, la Ville de Briançon fixe la participation au titre du forfait communal à 1162 euros par enfant pour l'année scolaire 2023-2024.
- CONSIDERANT** qu'en cas de déménagement d'un élève en cours d'année, les effectifs pris en compte pour le calcul du forfait seront ceux comptabilisés à la rentrée scolaire. Si l'élève est sous le régime d'une garde alternée officielle (décision du juge des affaires familiales), la résidence séparée de chacun de ses parents sera retenue et chaque commune de résidence devra s'acquitter respectivement de 50% du forfait communal.
- CONSIDERANT** les travaux de la commission « Vie quotidienne, Jeunesse et Sports » réunie le 03 juillet 2023

**AR Prefecture**

005-210500237-20230705-2023\_07\_114-DE  
Reçu le 12/07/2023  
Publié le 12/07/2023

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE**

- D'approuver le montant du forfait communal de 1162 euros par enfant appliqué à la commune de résidence pour l'année scolaire 2023/2024 ;
- D'approuver les termes de la convention jointe en annexe précisant les modalités d'application du forfait communal.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**POUR : 31**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**NE PREND PAS PART AU VOTE : 0**

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

AFFAIRES SCOLAIRES DEL 2023.07.05/114

PUBLIÉE LE : **12 JUIL. 2023**

Le Maire,

Arnaud MURGIA





BRIANÇON

## Forfait communal : convention type / Année scolaire 2023-2024

-----

### Entre

La Ville de Briançon représentée par son maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment autorisé par délibération n°DEL2023.07.05/**114** du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2023 ;

### D'une part et,

La Commune de ..... représentée par son maire en exercice, Mr/Mme....., dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du -----

### D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

En application de l'article L.212-8 du Code de l'Éducation, la Ville de Briançon et la Commune de ..... entendent préciser, par la présente convention, les modalités d'accueil des enfants résidents sur la Commune de XXXX dans les écoles publiques du premier degré d'enseignement.

### Article 1 : Exposé des motifs

Les dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'Éducation fixent les règles de participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence.

### Article 2 : Montant du forfait

Dans le respect des dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'Éducation, le montant de la participation financière annuelle de la Commune de ....., commune de résidence, versé à la Ville de Briançon est fixé à 1162 euros par enfant scolarisé.

Il n'est pas fait de distinction entre le coût d'un élève de l'enseignement maternel et le coût d'un élève de l'enseignement élémentaire.

Cette somme ne comprend pas les dépenses afférentes aux services périscolaires, à la restauration scolaires et autres dépenses facultatives.

### Article 3 : Durée

Ce montant est applicable pour l'année scolaire 2023/2024.

**AR Prefecture**

005-210500237-20230705-2023\_07\_114-DE  
Reçu le 12/07/2023  
Publié le 12/07/2023

Article 4 : Services périscolaires

La Ville de Briançon met en place dans ses écoles un service périscolaire et un service de restauration. Il est convenu que pour les enfants extérieures à la Ville de Briançon, les tarifs appliqués par la ville organisatrice seront ceux appliqués aux communes extérieures « tarifs hors commune » susceptibles d'évolution par délibération.

Tout dégrèvement de caractère social appartient à la commune de résidence.

Article 5 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024.

Fait à Briançon, le

Le Maire de Briançon,

Le Maire de XXXXXX

Arnaud MURGIA

XXXXXX